

FPDP

FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE DES SYNDICATS PARTICIPANTS

Statuts et règlements

Modifié le 29 mai 2024

ARTICLE I - DÉFINITION.....	4
ARTICLE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
2.01 FONCTIONS DU FONDS	4
2.02 ADMISSIBILITÉ	4
2.03 LIEU D'ENVOI DE LA COTISATION	5
2.04 RETARD DE VERSEMENT	5
ARTICLE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
ARTICLE IV – CONSEIL SYNDICAL	5
ARTICLE V – COMITÉ EXÉCUTIF.....	6
ARTICLE VI – PROVENANCE DES FONDS.....	6
ARTICLE VII – REVENUS DU FONDS.....	7
ARTICLE VIII – COTISATIONS D'ADHÉSION, PÉRIODE DE CARENCE ET GEL DES FONDS	7
ARTICLE IX – GESTION DE LA RÉSERVE.....	7
9.05 MANQUE D'ENCAISSE	8
ARTICLE X - GESTION ET SURVEILLANCE	8
ARTICLE XI - COMPTABILITÉ.....	8
ARTICLE XII - DISTRIBUTION DE SECOURS.....	8
ARTICLE XIII - AUTRES CAS DE DISTRIBUTION DE SECOURS.....	10
13.09 FERMETURE.....	11
13.10 PRÊTS.....	11
ARTICLE XIV - DISSOLUTION DU FONDS.....	11
ARTICLE XV – AMENDEMENT	11
ANNEXE 1.....	12

ARTICLE I - Définition

- 1.01** « Syndicat participant » : syndicat affilié à la Fédération nationale des communications et de la culture (FNCC-CSN) et admis par le conseil syndical.
- 1.02** « Assemblée générale triennale du FDPSP » : l'assemblée des syndicats membres participants du FDPSP.
- 1.03** « Conseil syndical » : le conseil syndical du FDPSP est formé des délégués des syndicats participants, à raison d'un délégué par syndicat participant.
- 1.04** « Comité exécutif » : le comité exécutif du FDPSP est composé de trois (3) membres.
- 1.05** « Fonds (FDPSP) » : Fonds de défense professionnelle des syndicats participants (le terme est employé soit pour désigner l'ensemble des cotisations, placements, intérêts, dividendes, bonis et autres revenus du fonds, soit dans un sens personnifié : « Le fonds emprunte, distribue... », etc.).
- 1.06** « Règlements » : les règlements du FDPSP.
- 1.07** « Institutions financières » : Caisse d'économie solidaire Desjardins, à moins qu'il ne soit autrement spécifié.

ARTICLE II - Dispositions générales

2.01 Fonctions du fonds

- a.** Le Fonds de défense professionnelle des syndicats participants (FDPSP) est un fonds spécial créé au bénéfice des membres des syndicats participants, le 19 octobre 1977, et qui succède au Fonds de défense professionnelle du Syndicat général des communications.
- b.** Plus particulièrement, il vise à venir compléter les prestations du Fonds de défense professionnel (FDP) de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) lorsqu'un syndicat membre doit faire face à une grève ou un lock-out.
- c.** Le FDPSP est destiné à venir en aide aux syndicats participants en règle et à leurs membres en règle cotisants dans les cas et selon les dispositions prévues par les présents règlements.
- d.** Le FDPSP appartient de plein droit aux syndicats participants et son emploi est limité strictement aux fins spécifiées dans les présents règlements.

2.02 Admissibilité

- a.** Tout syndicat affilié à la Fédération nationale des communications et de la culture – CSN peut devenir membre du FDPSP.
- b.** Pour être membre du FDPSP, en plus de l'affiliation ci-haut mentionnée, tout syndicat doit être admis au conseil syndical du FDPSP.

- c. Un syndicat participant, qui se désaffilie de la Fédération nationale des communications et de la culture, cesse d'être membre du FDPSP et perd tous ses droits et privilèges.

2.03 Lieu d'envoi de la cotisation

- a. La cotisation mensuelle des syndicats participants doit être envoyée au trésorier du FDPSP, Fédération nationale des communications et de la culture – CSN, 1601 avenue De Lorimier, Montréal, Québec, H2K 4M5, dès la remise par l'employeur du chèque des cotisations syndicales.
- b. Le versement se fait par chèque ou par virement électronique à la FNCC-CSN qui fait le transfert intégral au compte identifié par le trésorier du FDPSP.

2.04 Retard de versement

Un retard de plus de cent vingt (120) jours dans le paiement des cotisations d'un syndicat participant peut entraîner la suspension et l'exclusion du retardataire, le délai de cent vingt (120) jours étant calculé à partir de la réception du chèque de l'employeur. C'est le conseil syndical qui peut décider des mesures de suspension ou d'expulsion.

ARTICLE III – Assemblée générale

- 3.01** L'assemblée générale est souveraine, et en particulier :
- 3.02** Une assemblée générale triennale des membres des syndicats participants du FDPSP doit être convoquée lors des congrès de la FNCC-CSN.
- 3.03** Le quorum de l'assemblée générale est composé des membres présents.
- 3.04** À l'assemblée générale, le syndicat a droit à un nombre de délégués égal à celui que lui reconnaît les statuts et règlements de la FNCC-CSN lors de son congrès.
- 3.05** Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par résolution du conseil syndical entérinée par les deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE IV – Conseil syndical

- 4.01** Le conseil syndical est composé des membres du comité exécutif et d'un (1) délégué par syndicat participant. Les membres du comité exécutif ont droit de parole, mais ne votent pas.
- 4.02** Pour avoir droit d'être représentés à un conseil syndical, les syndicats participants doivent être en règle avec le FDPSP.
- 4.03** Le quorum du conseil syndical est constitué des syndicats présents par leurs délégués.
- 4.04** Le conseil syndical se réunit au moins deux (2) fois par année en même temps que le bureau fédéral ou le congrès de la Fédération nationale des communications et

de la culture - CSN. Il peut cependant se réunir aussi souvent que l'intérêt du fonds l'exige, soit sur convocation du président, soit sur demande écrite de la majorité des syndicats participants.

- 4.05** Le conseil syndical est l'autorité suprême du FDPSP entre les assemblées générales. Ses responsabilités sont les suivantes :

ARTICLE V – Comité exécutif

- 5.01** Le comité exécutif du FDPSP est constitué du président, du secrétaire et du trésorier.

- 5.02** Les membres du comité exécutif sont élus pour trois (3) ans par l'assemblée générale du FDPSP.

- 5.03** Le quorum du comité exécutif est déterminé à la hauteur de tous les membres élus ou nommés par le conseil syndical du comité exécutif.

- 5.04** Le comité exécutif se réunit au besoin sur convocation du président ou sur requête signée adressée au président par les autres membres.

- 5.05** Le comité exécutif a les responsabilités suivantes :

5.06 Élections

- a.** L'élection des membres de l'exécutif se fait tous les trois (3) ans à l'occasion de l'assemblée générale triennale. Les candidats doivent remettre ce jour-là au secrétaire d'élections un bulletin de candidature portant leur nom et celui de leur syndicat et contresigné par un (1) membre d'un autre syndicat participant.
- b.** La période de mise en candidature débute à l'ouverture de l'assemblée générale avec la nomination du président et du secrétaire d'élections et se termine au moment déterminé par l'assemblée.
- c.** Sauf disposition contraire aux présentes, les élections se déroulent comme indiqué au Code de procédure de la CSN aux articles 30.01 et suivants.

ARTICLE VI – Provenance des fonds

- 6.01** Le FDPSP est formé des cotisations perçues des syndicats participants et des revenus tirés de ces cotisations.

- 6.02** Les syndicats participants versent au FDPSP la cotisation fixée sur l'ensemble des gains de ses membres cotisants qu'ils soient en règle ou non.

- 6.03** La cotisation des syndicats est envoyée directement au trésorier du FDPSP, accompagnée du rapport de l'employeur.

- 6.04** Un syndicat peut, à quatre-vingt-dix (90) jours d'avis, cesser sa contribution au FDPSP. Après ce délai, il perd tous ses droits et privilèges.

- 6.05** Un membre suspendu par son syndicat doit continuer à verser sa cotisation au FDPSP durant la durée de sa suspension.

ARTICLE VII – Revenus du Fonds

- 7.01** Tous les revenus du Fonds, à savoir les intérêts, dividendes, bonis et autres produits de cotisations, s'ajoutent au Fonds et font partie au même titre que les cotisations des membres.

ARTICLE VIII – Cotisations d'adhésion, période de carence et gel des fonds

- 8.01** La cotisation d'adhésion du FDPSP est fixée sur tous les gains bruts des membres des syndicats participants selon la période de carence établie à l'article 8.03.
- 8.02** Les syndicats participants n'ont pas accès aux ressources du fonds pendant la période de carence.
- 8.03** La période de carence varie selon l'une ou l'autre des trois (3) possibilités suivantes, déterminée lors de l'admission d'un nouveau syndicat participant :
- Quatre (4) ans au taux de 0,25 % (un quart pour cent) sous réserve de l'article 8.04.
- 8.04** Les syndicats faisant partie du Fonds des petites unités de la FNCC ou qui y sont admissibles peuvent adhérer au FDPSP en versant une cotisation équivalente à 0,25 % de tous les gains bruts de leurs membres pendant une période de quatre (4) ans. Cependant, après une période de carence de deux (2) ans, un tel syndicat peut recevoir des prestations équivalant à cinquante pour cent (50 %) de celles prévues à l'article 12.
- 8.05** La cotisation est celle fixée par l'assemblée générale triennale. Cependant, une assemblée générale extraordinaire peut également statuer sur le niveau de cotisation.

ARTICLE IX – Gestion de la réserve

- 9.01** Aux fins d'interprétation des présentes, un surplus ou un excédent est constaté lorsque le FDPSP a plus que l'équivalent de trois (3) semaines de grève complètes de son plus gros syndicat en réserve.
- 9.02** Lorsque la réserve atteint le montant fixé, le comité exécutif a le pouvoir d'arrêter la perception des cotisations des syndicats participants.
- 9.03** Cependant, lorsque le nombre de membres en conflit des syndicats participants le justifie, le comité exécutif peut rétablir la perception des cotisations.
- 9.04** Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux syndicats en période de carence.

9.05 Manque d'encaisse

Si la caisse du FDPSP n'a pas les sommes suffisantes, le conseil syndical a le droit de diminuer les prestations. Le conseil syndical peut aussi rétablir les prestations au niveau voté par le congrès.

Dans les deux cas, la décision du conseil syndical nécessite les deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE X - Gestion et surveillance

10.01 L'administration de tous les avoirs du fonds relève du trésorier élu par l'assemblée générale. Il doit produire un rapport financier à la demande du comité exécutif.

10.02 Le comité exécutif, également responsable du FDPSP, doit surveiller les opérations du fonds et a la responsabilité de la gestion du portefeuille du fonds.

ARTICLE XI - Comptabilité

11.01 Pour des fins administratives, l'exercice financier du Fonds commence le 1^{er} mars pour se terminer le dernier jour de février.

11.02 Toutes les cotisations perçues et tous les revenus du Fonds spécifiés à l'article 5 doivent être déposés sans délai dans un compte spécial ouvert à cette fin aux institutions financières.

11.03 Tous les chèques émis par le Fonds doivent porter la signature de deux (2) membres du comité exécutif autorisés à signer par résolution du comité exécutif.

11.04 Les opérations du fonds doivent être vérifiées à la fin de chaque exercice financier selon un cycle de trois (3) ans. Le trésorier doit faire parvenir à chacun des syndicats participants une copie des états financiers vérifiés après adoption.

ARTICLE XII - Distribution de secours

12.01 Seuls les syndicats participants ayant droit aux versements du FDP ont droit à l'application du présent article et de l'article suivant.

12.02 Les prestations de secours du FDPSP versées aux membres en règle cotisants, en grève ou en lock-out, sont d'un montant équivalent à soixante-quinze pour cent (75 %) de la prestation du FDP pendant les vingt-six (26) premières semaines et de l'équivalent du FDP à la vingt-septième (27^e) semaine.

12.03 Les grévistes qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi, d'assurance maladie, d'assurance accident ou un revenu d'emploi leur procurant un revenu net hebdomadaire équivalent ou supérieur aux prestations du FDP et du FDPSP, n'ont pas droit à ces prestations. Toutefois, un revenu d'emploi d'une autre source ou un revenu de retraite déjà touché par une ou un gréviste au moment du déclenchement de la grève ou du lock-out n'affecte pas le droit à la prestation.

- 12.04** La distribution de secours débute dès le versement des prestations du FDP en même temps que le FDP. Si possible, le FDPSP envoie ses versements de la même manière que le FDP.
- 12.05** Le cas échéant, le trésorier du fonds est mandaté par le comité exécutif pour se charger de la distribution des montants prévus par les présents règlements selon des modalités de paiement efficaces recommandées par celui-ci.
- 12.06** Le trésorier agit sous la supervision immédiate du comité exécutif. Il est responsable de toutes les sommes qu'il distribue et de l'argent qu'il reçoit.
- 12.07** Le trésorier ne verse aucun montant discrétionnaire et n'accorde aucun prêt.
- 12.08** Un membre suspendu par son syndicat ne reçoit aucun secours tant que dure sa suspension.
- 12.09** Lorsque le règlement du conflit prévoit un remboursement total de salaire, les secours reçus par un membre doivent être remboursés en entier au FDPSP dès la réception dudit remboursement de salaire.
- 12.10** Lorsque le règlement d'un conflit prévoit un remboursement partiel de salaire, l'excédent des sommes reçues (remboursement et secours) sur le salaire net du membre doit être remboursé au FDPSP dès la réception dudit remboursement de salaire.
- 12.11** Le conflit terminé, le trésorier du fonds prépare sans délai un rapport détaillé qu'il présente à la prochaine séance du conseil syndical du FDPSP indiquant, notamment, les sommes versées, les sommes restantes et les projections à venir ainsi qu'une mise à jour budgétaire.
- 12.12** Une suspension du droit d'un membre par le syndicat en vertu du règlement de participation du FDP entraîne également une suspension du FDPSP aux fins des présentes.
- 12.13** Un syndicat participant qui détient un fonds local de soutien aux membres en conflit de travail peut demander au FDPSP, lors d'un conflit, de verser le montant des prestations de secours dû à ses membres directement au syndicat. Toutefois, ce dernier doit satisfaire les conditions suivantes :
- a.** La demande devra être accompagnée d'une résolution de l'assemblée générale du syndicat participant indiquant de quelle façon il entend verser à ses membres les allocations de secours.
 - b.** Il doit indiquer à chacun de ses membres le montant qui provient du FDPSP.
 - c.** Il doit obtenir de chacun de ses membres qui ont droit aux prestations de secours une renonciation écrite à recevoir directement les montants prévus selon l'article 12 des statuts du FDPSP, mais plutôt les montants selon la

formule choisie par son syndicat participant. Une copie de chaque renonciation individuelle doit être remise au trésorier du fonds.

Cependant, si un (1) de ses membres refuse de se prononcer, son refus n'a de conséquence que pour lui-même. C'est-à-dire qu'il recevra la prestation prévue à l'article 12 du FDPSP. La renonciation type se trouve à l'annexe 1 des présentes.

- d. Le syndicat participant est tenu de fournir au trésorier du fonds les informations hebdomadaires nécessaires à la distribution des prestations de secours selon l'article 12 des statuts du FDPSP.

ARTICLE XIII - Autres cas de distribution de secours

- 13.01** Un membre en règle cotisant, qui reçoit du FDP des prestations de congédiement ou de suspension pour activités syndicales, peut faire une demande d'allocation au comité exécutif.
- 13.02** Une allocation pour fins de congédiement ou de suspension par le FDP, sous réserve du paragraphe 12.02, entraîne le versement d'une prestation similaire du FDPSP en même temps que les versements du FDP et elle prend fin en même temps que ledit FDP pour la durée du congédiement admissible ou d'une suspension.
- 13.03** L'allocation vaut tant et aussi longtemps que le membre touche des prestations du FDP.
- 13.04** Un membre qui reçoit une aide financière du FDPSP en vertu du présent article doit aviser immédiatement le comité exécutif s'il cesse de toucher la prestation du FDP. En pareil cas, le fonds cesse aussitôt de lui verser une allocation.
- 13.05** S'il survient un conflit nécessitant une distribution de secours au syndicat membre qui reçoit une allocation du FDPSP en vertu du présent article, cette allocation est remplacée par les secours qu'il reçoit au même titre que les autres membres.
- 13.06** Si le congédiement ou la suspension se prolonge au-delà du règlement du conflit, l'allocation que le membre recevait avant le conflit continue de lui être versée, si les ressources du fonds le permettent, mais elle requiert une nouvelle demande au comité exécutif, conformément aux dispositions du paragraphe 12.02 du présent article.
- 13.07** Lorsque le règlement d'un grief prévoit un remboursement total de salaire, le membre doit remettre au FDPSP tous les secours qu'il a reçus, et ce, dès la réception dudit remboursement de salaire.
- 13.08** Lorsque le règlement d'un grief prévoit un remboursement partiel de salaire, l'excédent des sommes reçues (remboursement et allocations) sur le salaire net du membre doit être remboursé au FDPSP dès la réception dudit remboursement de salaire.

13.09 Fermeture

Dans les cas de fermeture d'entreprise, les membres des syndicats participants touchés retirent des prestations pendant deux (2) semaines : la première (1^{re}) semaine de la fermeture et la seconde (2^e).

13.10 Prêts

Le fonds n'accorde pas de prêts.

ARTICLE XIV - Dissolution du Fonds

14.01 Le fonds ne peut être dissout que par l'assemblée générale triennale et toute résolution à cet effet doit être précédée d'un avis de motion déposé en assemblée générale au moins soixante (60) jours avant.

14.02 Advenant la dissolution du fonds, le FDPSP fait vérifier sans délai la comptabilité du Fonds et remet aux vérificateurs un relevé indiquant les contributions de chaque syndicat participant, aux fins d'effectuer la distribution des fonds conformément au paragraphe 14.03 après avoir réglé les comptes, remboursé les emprunts contractés et liquidé les placements.

14.03 Le trésorier du fonds soumet le rapport final des vérificateurs au comité exécutif. Le solde net de tous les avoirs du fonds, déduction faite des frais de comptabilité, est réparti entre les syndicats participants, au moment de sa dissolution, au prorata des sommes cotisées par chacun, le tout, selon une proposition de méthode de calcul présentée par le comité exécutif.

14.04 Toute résolution sur la dissolution du fonds requiert les deux tiers (2/3) des votes des membres présents formant le quorum.

ARTICLE XV – AMENDEMENT

15.01 Tout amendement aux présents statuts et règlements est soumis à l'assemblée générale des membres par le conseil du FDPSP et requiert les deux tiers (2/3) des votes des membres présents formant quorum.

Annexe 1

Je, soussigné-e _____, membre du Syndicat _____
_____ déclare avoir pris connaissance des modifications
apportées aux règles de distribution du Fonds de défense professionnelle des syndicats
participants – FNCC – CSN dont mon syndicat a adhéré, et en conséquence, renonce à tous droits
et privilèges pouvant me revenir et/ou me donnant accès à quelque prestation personnelle que
ce soit provenant directement du « Fonds de défense professionnelle des syndicats participants »
de la Fédération nationale des communications et de la culture – CSN, comprenant que les
sommes me seront versées par mon syndicat selon les modalités adoptées en assemblée générale.